

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2604447/6-1

Mme V...

M. ...
Rapporteur

M. ...
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2026
Décision du 27 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6e Section - 1re Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 12 février et 29 juin 2026, Mme U... V..., représentée par le cabinet ... avocats (AARPI), demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 janvier 2026 par lequel la directrice de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) a retiré la décision de révocation prise à son encontre le 20 octobre 2025 et l'a exclue de ses fonctions pour une durée de 8 mois ;

2°) d'enjoindre à l'AP-HP de la réintégrer dans un délai de 5 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 2 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, l'AP-HP ne justifiant pas que la composition du conseil de discipline ait été régulière en l'absence de convocation de l'un des représentants du personnel et raison de l'absence de parité numérique au moment des délibérations et du vote sur le choix de la sanction proposée ;

- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation dès lors, d'une part, que le règlement intérieur n'interdisait pas le port d'un couvre-chef ou d'un calot et, d'autre part, que l'AP-HP ne saurait valablement lui reprocher une méconnaissance de son devoir d'obéissance hiérarchique, les demandes réitérées de retirer son calot étant illégales car fondées sur un motif que sa hiérarchie n'a pas été en mesure de lui préciser et qui reposent, en réalité, sur une pratique discriminatoire en raison de son apparence physique et de son patronyme et une méconnaissance de l'égalité de traitement des agents publics ;

- la sanction litigieuse revêt un caractère disproportionné ;
- l'AP-HP a méconnu le principe non bis in idem et le caractère exécutoire qui s'attache à l'ordonnance de référé rendue à l'encontre de la première sanction dont elle a fait l'objet en ne procédant pas à sa réintégration dans le délai d'un mois prescrit par le juge des référés à la suite de la suspension de cette décision.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistrée le 17 février 2026, l'Union syndicale Solidaires et l'Union syndicale CGT des personnels de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (USAP-CGT), représentées par le cabinet ... avocats (AARPI), demandent au tribunal de faire droit à la requête.

Elles soutiennent que :

- leur intervention est recevable eu égard à leurs missions qui consistent notamment à assurer la défense des droits et des intérêts des personnels administratifs et soignants de l'AP-HP ;
- la décision en litige revêt un caractère discriminatoire et méconnaît le principe d'égalité, dès lors qu'elle est fondée sur la confession religieuse supposée de Mme V... ;
- pour les mêmes motifs, elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 mai et 31 juillet 2026, la directrice de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme V... une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme V... et les intervenants volontaires ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 29 juin 2026, Mme V... demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des articles L. 532-7, L.532-8 et L. 532-13 du code général de la fonction publique aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Elle soutient que :

- ces dispositions sont applicables au présent litige ;
- elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution ;
- elles méconnaissent les principes de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail, d'égalité de traitement, d'impartialité ainsi que les droits de la défense.

Un mémoire présenté pour la requérante a été enregistré le 28 septembre 2026, soit postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ... ;
- les conclusions de M. ..., rapporteur public ;
- les observations de Me ..., pour la requérante ;
- les observations de Me ..., pour l'AP-HP.

Considérant ce qui suit :

1. Mme U... V... a été titularisée le 19 mars 2019 en qualité d'infirmière en soins généraux et spécialisés et affectée au service de médecine interne de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, établissement relevant de l'AP-HP. Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice de l'AP-HP a prononcé à son encontre une sanction de révocation qui a fait l'objet d'une suspension par une ordonnance du juge des référés du présent tribunal du 6 janvier 2026 au motif du caractère disproportionné de cette mesure. Par un arrêté du 19 janvier 2026, la directrice de l'AP-HP a décidé de retirer la sanction de révocation en cause et a prononcé à l'encontre de la requérante une sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 8 mois. Par la présente requête, Mme V... doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2026 en tant qu'il prononce à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de 8 mois.

Sur l'intervention des unions syndicales :

2. L'Union syndicale Solidaires et l'Union syndicale CGT des personnels de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (USAP-CGT) justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions présentées par Mme V.... Leur intervention est, par suite, recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 121-10 du CGFP : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. » Aux termes de l'article L. 533-1 du même code : « Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes : / 1° Premier groupe : / a) L'avertissement ; / b) Le blâme ; / c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. / 2° Deuxième groupe : / a) La radiation du tableau d'avancement ; / b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ; / c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat. / 3° Troisième groupe : / a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ; / b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. / 4° Quatrième groupe : / a) La mise à la retraite d'office ; / b) La révocation. » Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. D'autre part, aux termes de l'article 234 du règlement intérieur de l'AP-HP relative au respect des règles d'hygiène et de sécurité : « Tous les agents du groupe hospitalo-universitaire doivent observer strictement les règles d'hygiène et de sécurité qui les concernent pendant l'exécution de leur service. / Ils doivent notamment à cet effet porter en présence des patients les

tenues fournies par l'établissement (...). Ils prennent toutes les dispositions utiles pour limiter les risques infectieux pour les patients, pour les autres personnels et pour eux-mêmes, ceci en particulier par : (...) le port d'équipements de protection individuelle (masques, gants, lunettes, etc.) selon les recommandations en vigueur. » L'annexe 8 de ce règlement prévoit qu'il revient notamment au Comité central de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) de préparer le programme d'actions de lutte contre les infections nosocomiales en lien avec l'équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière centrale. A ce titre, le CLIN formule des recommandations relatives, en particulier, à la tenue vestimentaire du personnel hospitalier.

5. Pour prononcer à l'encontre de Mme V... une suspension de 8 mois, l'AP-HP a relevé, en premier lieu, que le refus réitéré de l'intéressée de retirer son calot portait atteinte aux exigences d'hygiène et de sécurité des soins ressortant des recommandations du CLIN. Afin de protéger le personnel hospitalier et les patients du risque infectieux, le CLIN a fixé, en 2014, des recommandations générales valables pour tous les services et des recommandations s'appliquant à des actes et des secteurs spécifiques, relatives à certains vêtements et équipements de protection individuelle dont « l'utilisation doit être réservée strictement à la réalisation de l'acte ou bien du secteur » pour garantir leur utilité. Or, il ne ressort ni des recommandations générales, ni des recommandations spécifiques que le port du calot, dont il n'est au demeurant pas contesté qu'il constitue un accessoire hospitalier en usage dans certains services, serait interdit. Ainsi, les recommandations générales du CLIN, qui précisent les règles à respecter pour éviter que des éléments extérieurs entrent en contact avec le patient et pour faciliter l'application des mesures d'hygiène, exigent seulement que les cheveux soient attachés, sans interdire le port de couvre-chefs. De même, les recommandations spécifiques prévoient seulement que, dans l'hypothèse où le port d'une charlotte et d'une cagoule est exigé, celui d'un calot ne saurait s'y substituer dans la mesure où, ne recouvrant qu'une partie des cheveux, il n'offre pas la même efficacité. Dans ces conditions, Mme V... est fondée à soutenir qu'en fondant sa décision sur la méconnaissance de l'article 234 du règlement intérieur et des recommandations du CLIN, l'AP-HP a entaché sa décision d'une erreur de droit.

6. Par ailleurs, si le directeur de l'hôpital aurait pu, au titre de son pouvoir d'organisation du service, interdire à Mme V... de porter une tenue qui, quoique n'étant pas interdite par les recommandations du CLIN, mettrait en péril l'objectif de protection contre le risque infectieux, en raison notamment de la durée et des conditions de son port, il ne ressort ni de la sanction attaquée, ni d'ailleurs des écritures en défense de l'AP-HP, que tel aurait été le cas du calot porté par Mme V....

7. La sanction litigieuse est, en deuxième lieu, justifiée par le refus réitéré de Mme V... de retirer son calot. S'il résulte de ce qui précède que l'AP-HP ne pouvait légalement interdire à Mme V... de porter un calot, l'ordre qui lui a été donné de le retirer n'était pas pour autant de nature à compromettre gravement un intérêt public. En refusant de l'exécuter de manière réitérée, à la suite notamment des demandes formulées en ce sens par sa hiérarchie les 10 février et 24 mars 2025, Mme V... a méconnu son devoir d'obéissance hiérarchique justifiant que soit prise à son encontre une sanction disciplinaire. Toutefois, compte tenu de son ancienneté au sein de l'établissement, de la nature des faits qui lui sont reprochés, lesquels ne portent pas atteinte en eux-mêmes à l'intérêt du service, et en l'absence de contestation de ses compétences professionnelles, l'AP-HP a pris à l'encontre de Mme V... une sanction disproportionnée en la suspendant de ses fonctions pour une durée de 8 mois.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme V... est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. A la date du présent jugement, la requérante a réintégré ses fonctions. Par suite, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'AP-HP d'y procéder.

10. En revanche, et à toutes fins utiles, il est rappelé à l'AP-HP que le motif qui fonde l'annulation de la décision attaquée implique nécessairement que la carrière de Mme V... soit reconstituée à compter du 19 janvier 2026.

Sur les frais de justice :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme V..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'AP-HP, la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de condamner l'AP-HP à verser à Mme V... une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'union syndicale Solidaires et de l'union syndicale CGT des personnels de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (USAP-CGT) est admise.

Article 2 : L'arrêté du 19 janvier 2026 de la directrice de l'AP-HP est annulé en tant qu'il prononce à l'encontre de Mme V... une exclusion temporaire de 8 mois.

Article 3 : L'AP-HP versera à Mme V... une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme U... V..., à l'Union syndicale Solidaires, à l'Union syndicale CGT des personnels de l'AP-HP, à la directrice de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme ..., présidente,
M. ..., premier conseiller,
M. ..., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 octobre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

S. ...

K. ...

Le greffier,

A. ...

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.